Nations Unies S/RES/1767 (2007)



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 juillet 2007

Résolution 1767 (2007)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5725e séance, le 30 juillet 2007

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions et déclarations antérieures touchant la situation entre l'Éthiopie et l'Érythrée (ci-après dénommées « les parties ») ainsi que les exigences qu'il y a formulées, en particulier les résolutions 1320 (2000), 1430 (2002), 1466 (2003), 1640 (2005), 1681 (2006), 1710 (2006) et 1741 (2007),

Soulignant une fois encore son attachement indéfectible au processus de paix et à la mise en œuvre intégrale et sans délai des Accords d'Alger de même que l'importance de la prompte application de la décision de la Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée relative à la délimitation (S/2002/423), comme base de l'instauration de relations de paix et de coopération entre les parties,

Réaffirmant l'intégrité de la zone de sécurité temporaire prévue dans l'Accord de cessation des hostilités du 18 juin 2000 (S/2000/601), *rappelant* les objectifs auxquels sa création répond ainsi que l'engagement des parties de la respecter et, à cet égard, *exprimant la profonde préoccupation* que lui inspire la poursuite des graves violations de cette zone,

Soulignant que le Conseil de sécurité reste déterminé à jouer son rôle consistant en particulier à contribuer à garantir le respect par les parties des obligations auxquelles elles ont souscrit dans l'Accord de cessation des hostilités,

Saluant les efforts faits par la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) et son personnel militaire et civil pour s'acquitter de leur tâche, en dépit des circonstances difficiles,

Soulignant en outre que l'instauration d'une paix durable entre l'Éthiopie et l'Érythrée et dans la région passe nécessairement par la démarcation complète de la frontière entre les deux parties, *rappelant* que, en vertu de l'Accord de paix du 12 décembre 2000, celles-ci sont convenues de coopérer avec la Commission du tracé de la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée aux opérations de délimitation et de démarcation et qu'elles sont également convenues que les décisions de la Commission relatives au tracé et à l'abornement seront définitives et contraignantes, *louant* les efforts que fait la Commission pour reprendre les opérations de démarcation et *regrettant* qu'elle n'ait pu jusqu'à présent achever cette démarcation

07-44338 (F)



comme prévu, pour des raisons indépendantes de sa volonté qui sont exposées dans les annexes du rapport du Secrétaire général daté du 22 janvier 2007 (S/2007/33),

Prenant note de la déclaration de la Commission datée du 27 novembre 2006,

Réaffirmant son soutien sans réserve aux travaux de la Commission et *se félicitant* de sa décision d'organiser une réunion entre les parties le 6 septembre 2007, à New York,

Exprimant sa profonde préoccupation face au report continu de la démarcation de la frontière et à la situation en matière de sécurité, qui reste tendue et potentiellement instable dans la zone temporaire de sécurité et les zones adjacentes, et *soulignant* que c'est aux parties qu'il incombe au premier chef de mettre un terme à cette situation en s'acquittant sans délai des obligations qui leur incombent en vertu des accords susmentionnés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 18 juillet 2007 (S/2007/440),

1. *Décide* de proroger le mandat de la MINUEE pour une période de six mois, jusqu'au 31 janvier 2008;

2. *Demande* aux parties de rester résolument attachées à l'Accord de cessation des hostilités et de désamorcer la situation, notamment en ramenant les effectifs de leurs troupes à leur niveau du 16 décembre 2004 et en évitant les provocations militaires;

3. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé aux parties au paragraphe 2 de sa résolution 1640 (2005) pour qu'elles fassent preuve de la plus grande retenue et s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force l'une contre l'autre et les *exhorte à nouveau* à mettre un terme à l'échange de déclarations hostiles;

4. *Exige à nouveau* de l'Érythrée qu'elle retire immédiatement ses forces et son matériel militaire lourd de la zone de sécurité temporaire;

5. *Demande* à l'Éthiopie de réduire les forces militaires supplémentaires qu'elle a récemment introduites dans certaines régions qui jouxtent la zone temporaire de sécurité;

6. *Déplore* l'absence de progrès dans la démarcation de la frontière, *souligne* que c'est aux parties qu'il incombe au premier chef d'appliquer les Accords d'Alger et leur *demande à nouveau* de mettre en œuvre intégralement, sans plus tarder et sans préalable, la décision de la Commission relative à la délimitation et de prendre des mesures concrètes pour reprendre et achever l'opération de démarcation, notamment en convenant d'un calendrier pour les éventuelles prochaines étapes;

7. *Souligne* la nécessité de progresser dans la démarcation de la frontière, *demande à nouveau* aux deux parties de coopérer sans réserve avec la Commission, notamment en participant de manière constructive et à un niveau d'autorité suffisant à la réunion qu'organisera la Commission le 6 septembre à New York et *souligne* l'importance de cette réunion;

8. *Accueille avec satisfaction* la lettre datée du 8 juin 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de l'Éthiopie dans laquelle celui-ci réaffirme que son gouvernement a accepté sans préalable la

décision de la Commission relative à la délimitation et *demande à nouveau* à l'Éthiopie, comme il l'a fait au paragraphe 5 de sa résolution 1640 (2005), de prendre immédiatement des mesures concrètes pour permettre, sans préalable, à la Commission de procéder avec diligence à l'abornement de la frontière;

9. *Exige* des parties qu'elles fournissent à la MINUEE les facilités d'accès, l'assistance, le soutien et la protection nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, y compris celle qui lui a été confiée d'aider la Commission à appliquer rapidement et systématiquement sa décision relative à la délimitation, conformément aux résolutions 1430 (2002) et 1466 (2003), et *exige aussi* que toutes les restrictions soient levées immédiatement, notamment celles énoncées dans le rapport S/2007/440;

10. *Exige à nouveau* de l'Érythrée, comme il l'a fait au paragraphe 1 de la résolution 1640 (2005), qu'elle lève sans plus tarder et sans préalable toutes les restrictions qu'elle impose aux déplacements et aux opérations de la Mission et qu'elle assure à celle-ci la coopération, les facilités d'accès, la protection et le soutien nécessaires à l'accomplissement de ses tâches;

11. *Renouvelle* l'appel qu'il a lancé aux deux parties pour qu'elles coopèrent sans réserve avec la MINUEE, de manière à permettre à la Commission militaire de coordination, qui demeure une instance irremplaçable pour examiner les questions militaires ou de sécurité les plus pressantes, de reprendre d'urgence ses travaux;

12. *Se déclare disposé* à revoir toutes modifications de la MINUEE à la lumière des progrès futurs de la démarcation de la frontière et prêt à prendre d'autres décisions pour faire en sorte que la MINUEE soit à même de faciliter cette démarcation dès lors que l'opération pourra aller de l'avant;

13. *Salue et attend avec intérêt* la poursuite des efforts déployés par le Secrétaire général et la communauté internationale pour aider l'Érythrée et l'Éthiopie à normaliser leurs relations, promouvoir la stabilité entre les parties et poser les fondements d'une paix durable dans la région;

14. *Se félicite* des efforts menés par le Secrétaire général pour nommer au plus tôt un représentant spécial;

15. *Lance* un appel aux États Membres pour qu'ils versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale créé en application de la résolution 1177 (1998) et visé au paragraphe 17 de l'article 4 de l'Accord de paix global signé par les Gouvernements éthiopien et érythréen le 12 décembre 2000, en vue d'appuyer l'opération de démarcation;

16. *Exprime* sa profonde reconnaissance aux pays fournisseurs de contingents pour leur contribution et leur adhésion à la mission de la MINUEE;

17. *Décide* de rester activement saisi de la question.